



Tous ensemble,
pour un avenir meilleur...

XVII^e congrès, Beaufort, du 14 au 17 mai 2016

1. Cahier des résolutions statutaires et générales

**SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE TECHNIQUES PROFESSIONNELLES ET DE BUREAU
D'HYDRO-QUÉBEC,
SECTION LOCALE 2000, S.C.F.P. — F.T.Q.**

RÉSOLUTIONS STATUTAIRES ET GÉNÉRALES

XVII^e CONGRÈS DU CONSEIL SYNDICAL

Tenu à la région Montmorency, les 14, 15, 16 et 17 mai 2016

Nom de la/du délégué-e : _____

Résolution S-1 :

Article 6.04 – LE BUREAU

ATTENDU

que l'article 6.04 dit:

Le Bureau est l'autorité du Syndicat entre les réunions du Comité exécutif provincial;

ATTENDU

que depuis plus de 6 ans aucune rencontre concernant le Bureau n'a eu lieu et que celui-ci n'est plus en fonction.

QU'IL SOIT RÉSOLU

de biffer l'article 6.04 ainsi que tous les articles faisant référence au Bureau.

Présentée par :

Conseil régional de la région Maisonneuve

Conseil régional de la région Siège social

Reçu le 29 mars 2016

Résolution S-2 :

Article 9.06 – RÉGIONS

PARCE QUE

aucun Conseil régional n'a tenu d'assemblée générale depuis plus de 10 ans;

PARCE QUE

les assemblées sont coûteuses et que peu de membres y assistent.

QU'IL SOIT RÉSOLU

de modifier l'article 9.06 des présents statuts par:

Une assemblée générale d'information est tenue lorsqu'au moins 20% des membres en font la demande par écrit.

Lors de cette assemblée, un bulletin sur les états financiers sera distribué à chaque membre de la région.

Présentée par :

Conseil régional de la région Maisonneuve

Conseil régional de la région Siège Social

Reçu le 29 mars 2016

Résolution S-3 :

Article 10.05 – LA REPRÉSENTATION AU CONGRÈS EST LA SUIVANTE:

ATTENDU

que les finances sont un enjeu important à la survie de la section locale suite à la diminution des membres;

ATTENDU

que les congrès sont très coûteux;

ATTENDU

qu'il est très important de revoir le nombre de délégués lors de congrès.

QU'IL SOIT RÉSOLU

de modifier l'article 10.05 b) comme suit :

b) Les personnes déléguées des régions selon la répartition suivante:

- 200 membres et moins: 2 personnes déléguées
- entre 201 et 500 membres: 4 personnes déléguées
- entre 501 et 1000 membres: 6 personnes déléguées
- pour chaque groupe de 500 membres supplémentaires ou toute fraction de ce nombre: 1 personne déléguée supplémentaire.

Présentée par :

Conseil régional de la région Maisonneuve

Conseil régional de la région Siège social

Reçu le 29 mars 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution S-4 :

Article 11 – COMITÉ EXÉCUTIF PROVINCIAL

ATTENDU

que la section locale 2000 doit se munir d'un code de conduite;

ATTENDU

que les membres de l'exécutif sont régis par l'engagement de l'énoncé des droits et obligations de la personne membre de la section locale 2000 ainsi que par l'énoncé sur l'engagement syndical;

ATTENDU

que les situations vécues depuis 2013 au sein de l'exécutif ne doivent plus se reproduire.

QU'IL SOIT RÉSOLU

d'ajouter à l'article 11 des présents statuts:

À moins de mention contraire, toutes discussions et décisions jugées confidentielles lors d'exécutif ne devront être divulguées aux membres ainsi qu'aux conseils régionaux. Tout manquement à cet engagement de la part d'un officier ou officière pourrait entraîner la destitution de son poste qu'il ou qu'elle a obtenu selon l'article 21 des présents statuts.

Présentée par :
Conseil régional de la région Maisonneuve
Conseil régional de la région Siège social

Reçu le 29 mars 2016

Résolution S-5 :

Article 11.04

ATTENDU

qu'advenant que la nouvelle structure soit acceptée par le congrès;

ATTENDU

que nous passons de 13 régions à 7 régions;

ATTENDU

que le Comité exécutif est composé de 9 membres incluant les officiers(ères) provinciaux(ales).

QU'IL SOIT RÉSOLU

de modifier l'article 11.04 des présents statuts par:

Sept (7) membres du Comité exécutif provincial constituent quorum et des mesures officielles peuvent être prises par ceux-ci.

Présentée par :

Conseil régional de la région Maisonneuve

Conseil régional de la région Siège social

Reçu le 29 mars 2016

Résolution S-6 :

Article 13 – OFFIÈRES OU OFFICIERS

ATTENDU

que la section locale 2000 doit se munir d'un mode de fonctionnement advenant une vacance au poste de présidente ou de président ou de secrétaire général-e;

ATTENDU

que ces postes sont des postes stratégiques et qu'ils doivent être comblés de façon juste et équitable pour les membres;

ATTENDU

que la situation vécue en 2014 et 2015 ne doit plus se reproduire.

QU'IL SOIT RÉSOLU

de changer l'article 13.23 par ce qui suit:

Advenant une vacance au poste de présidente ou président ou de secrétaire général-e, l'autre officière ou officier demeure en place et cumule les deux fonctions; elle ou il doit dans les quinze (15) jours qui suivent, convoquer le Comité exécutif provincial qui désigne un ou une successeur-e selon les modalités suivantes:

- A) Si le terme à compléter est inférieur à un an, le Comité exécutif provincial nomme un ou une successeur-e qui complète le mandat.
- B) Si le mandat à compléter est d'un an ou plus, le poste à combler est sujet à l'élection. Le Comité exécutif provincial doit alors déclencher le processus d'élection conformément aux dispositions de l'article 21. Le terme de ce représentant ou cette représentante est pour compléter le mandat en cours. Le Comité exécutif provincial peut nommer un ou une successeur-e pour compléter le terme jusqu'à la tenue de cette élection.

Présentée par :

Conseil régional de la région Maisonneuve

Conseil régional de la région Siège social

Reçu le 29 mars 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution S-7 :

Article 13.24

ATTENDU

que le nombre de membres est passé depuis le dernier congrès de 4200 à 2800;

ATTENDU

que nous devons garder en santé nos finances;

ATTENDU

les rapports financiers de la section locale 2000;

ATTENDU

que la section locale a fait des efforts considérables pour réduire les coûts;

ATTENDU

que les régions de la section locale 2000 font des efforts considérables pour maintenir leur budget;

ATTENDU

que le Comité exécutif provincial a mandaté un comité pour revoir l'ensemble des structures du 2000.

QU'IL SOIT RÉSOLU

de modifier l'article 13.24 comme suit:

Les conditions de salaire de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire général sont:

Elle ou il est considéré en assignation temporaire sur la plus haute classe prévue à nos échelles de salaire de notre convention collective, sur une base de 70 heures par période de paie.

Présentée par :

Conseil régional de la région Maisonneuve

Conseil régional de la région Siège social

Conseil régional de la région Mauricie

Reçu le 29 mars 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution S-8 :

Article 13.25

ATTENDU

que ces postes sont des postes stratégiques pour le bon fonctionnement de l'exécutif provincial;

ATTENDU

que la rémunération est plus élevée dû aux responsabilités des officières et officiers;

ATTENDU

que les personnes occupant ces postes font beaucoup de compromis au niveau de leur vie personnelle;

ATTENDU

que nous devons maintenir nos finances en santé;

ATTENDU

que la situation vécue en 2014 et 2015 ne doit plus se reproduire.

QU'IL SOIT RÉSOLU

de modifier l'article 13.25:

Les salaires et les indemnités de la présidente ou du président ou de la ou du secrétaire général déchu ou qui ne se représentent pas aux futures élections continueront à être versés aux mêmes conditions qu'avant les élections pour une période d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours.

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU

d'ajouter à l'article 13.25:

Lors d'une démission en cours de mandat, les salaires et les indemnités de la présidente ou du président ou de la ou du secrétaire général continueront à être versés aux mêmes conditions pour une période d'au plus trente (30) jours.

Présentée par :

Conseil régional de la région Maisonneuve

Conseil régional de la région Siège Social

Reçu le 29 mars 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution S-9 :

ARTICLE 14 – VICE-PRÉSIDENTES PROVINCIALES ET VICE-PRÉSIDENTS PROVINCIAUX ET SECRÉTAIRES RÉGIONAL-E-S

ATTENDU

que la section locale 2000 doit se munir d'un mode de fonctionnement advenant une vacance au poste de vice-présidente ou de vice-président ou de secrétaire régional-e;

ATTENDU

que la situation vécue en 2014 et 2015 ne doit plus se reproduire;

ATTENDU

que ces postes sont des postes stratégiques pour le bon fonctionnement de l'exécutif et qu'ils doivent être comblés de façon juste et équitable pour les membres.

QU'IL SOIT RÉSOLU

d'ajouter l'article 14.11:

Toute vacance survenant au poste de vice-présidente ou vice-président ou de secrétaire régional-e est remplie par un ou une successeur-e choisi-e par le Conseil régional pour compléter le mandat, si le mandat est inférieur à un an. Si le mandat à compléter est d'un an et plus, le ou la successeur-e, pour compléter ledit mandat, est élu-e conformément aux dispositions de l'article 21. Le Conseil régional peut nommer un ou une successeur-e pour compléter le terme jusqu'à la tenue de cette élection.

Présentée par :
Conseil régional de la région Maisonneuve
Conseil régional de la région Siège social

Reçu le 29 mars 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution S-10 :

**ÉNONCÉ DES DROITS ET OBLIGATIONS DES OFFICIERS
ET COMITÉS**

ATTENDU

que les représentants syndicaux sont le moteur du Syndicat;

ATTENDU

que le respect des personnes constitue une des valeurs fondamentales du Syndicat et que la section locale doit s'engager à la respecter;

ATTENDU

que suite à certains événements survenus, certains officiers et officières ont été victimes de représailles.

QU'IL SOIT RÉSOLU

d'ajouter aux statuts ce qui suit:

La section locale s'engage à assurer un environnement de travail sain, exempt de discrimination, de harcèlement et de toute autre forme de violence.

Elle reconnaît à tous et toutes le droit à des conditions de travail justes et équitables qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique et psychologique et que tout manquement à cet engagement de la part d'un officier ou officière pourrait entraîner la destitution de son poste qu'il ou qu'elle a obtenu selon l'article 21 des présents statuts.

Présentée par :

Conseil régional de la région Maisonneuve

Conseil régional de la région Siège social

Reçu le 29 mars 2016

Résolution S-11 :

FRAIS DE DÉPLACEMENT – OFFICIERS SYNDICAUX

ATTENDU

que les finances sont un enjeu important pour la survie de la section locale suite à la diminution de membres;

ATTENDU

que des frais de déplacement de plus de 300 km sont fréquents et coûteux;

ATTENDU

que le gîte et couvert occasionne beaucoup de frais supplémentaires non prévus;

ATTENDU

que l'utilité du remboursement de frais de déplacement n'est pas de s'enrichir, mais bien de ne pas avoir à déboursier d'argent pour exercer nos fonctions.

QU'IL SOIT RÉSOLU

que la section "règlementation de dépenses soit respectée en privilégiant le moyen de déplacement le moins dispendieux afin de minimiser les coûts de déplacement dans le but de garder une bonne santé financière. Le moyen de déplacement le moins coûteux doit être déterminé par le secrétaire général qui émettra une liste par région du moyen de transport privilégié suite à une analyse rigoureuse.

Présentée par :

Conseil régional de la région Maisonneuve

Conseil régional de la région Siège social

Reçu le 29 mars 2016

Résolution S-12 :

**DÉPENSES DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT
PROVINCIAL ET DE LA OU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

ATTENDU

que les finances sont un enjeu important pour la survie de la section locale 2000 suite à la diminution de membres;

ATTENDU

que nous devons garder en santé nos finances;

ATTENDU

que la section locale a fait des efforts considérables pour réduire les coûts.

QU'IL SOIT RÉSOLU

de modifier la réglementation par:

Les allocations de repas et les per diem de la ou du président provincial et de la ou du secrétaire général sont les mêmes que les vice-président-e-s.

Une allocation mensuelle sera allouée à la ou le président provincial et la ou le secrétaire général pour l'utilisation de leur véhicule personnel calculé selon le kilométrage réel jusqu'à concurrence de sept cents dollars (700 \$).

Présentée par :

Conseil régional de la région Maisonneuve

Conseil régional de la région Siège social

Reçu le 29 mars 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution S-13 :

RÉMUNÉRATION – VICE-PRÉSIDENTE

ATTENDU

que la philosophie syndicale empêche la rémunération du temps supplémentaire aux officiers syndicaux;

ATTENDU

que les président-e-s régionaux perdent certains privilèges, tels que : prime d'aide technique, diffuseur, direction de travail, assignation temporaire, etc...

ATTENDU

que les président-e-s régionaux perdent de l'expertise dans leur milieu de travail et ne peuvent aspirer aux emplois du groupe « D » et « A+ » à leur retour chez l'employeur;

ATTENDU

que le poste de président-e régional-e est un poste de responsabilité et que la réorganisation de notre structure syndicale amènera plus de responsabilités aux président-e-s régionaux vu l'augmentation de membres par région;

ATTENDU

que les président-e-s régionaux n'ont plus l'allocation pour frais de représentation de 50 \$;

ATTENDU

que les salaires des président-e-s régionaux sont variés malgré les mêmes responsabilités;

ATTENDU

qu'il y va de notre relève syndicale.

QU'IL SOIT RÉSOLU

que les salaires des président-e-s régionaux soient revus et uniformisés en tenant compte des finances;

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU

de mettre en place une échelle de salaire selon le nombre de mandats.

Présentée par :

Conseil régional de la région Maisonneuve

Conseil régional de la région Siège social

Reçu le 29 mars 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution S-14 :

ARTICLE 13.08

ATTENDU

que la décroissance du nombre de membres a engendré une diminution des revenus de la section locale;

ATTENDU

que la négociation de plusieurs dossiers majeurs a engendré une hausse des dépenses de la section locale;

ATTENDU

que le redressement des finances de la section locale demande une saine gestion.

QU'IL SOIT RÉSOLU

de modifier l'article 13.08 comme suit :

Tous les paiements doivent être autorisés par deux (2) des trois (3) officiers (ères) désignés à cet effet, obligatoirement par la ou le secrétaire général et par le ou la président(e) ou de tout autre officier (ère) du Comité exécutif provincial, désigné à cette fin par le Comité exécutif provincial. Tous les déboursés non prévus à la réglementation des dépenses doivent faire l'objet d'une résolution acceptée par le Comité exécutif provincial. Les fonds du syndicat, une fois déposés dans l'institution.....

Présentée par :

Conseil régional de la région Mauricie

Reçu le 27 mars 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution S-15 :

ARTICLE 18

ATTENDU

que le modèle de gestion de l'employeur est de moins en moins régional;

ATTENDU

que la gestion de l'employeur se fait de plus en plus selon les cheminées d'affaires et non selon les régions;

ATTENDU

que la signature d'une lettre d'entente régionale concernant les conditions de travail puisse avoir des effets dans une autre région.

QU'IL SOIT RÉSOLU

d'ajouter à l'article 18, ce qui suit :

Les lettres d'entente d'envergure provinciale, ou touchant plus d'une région, doivent être soumises à l'approbation du Comité exécutif provincial, et ce, avant d'être signées par la ou le président et la ou le secrétaire général ainsi que par les vice-président-e-s des régions concernées.

Présentée par :

Conseil régional de la région Mauricie

Reçu le 27 mars 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution S-16 :

CONSULTATION DES MEMBRES

ATTENDU

que les finances de la section locale se doivent d'être administrées de la façon la plus adéquate;

ATTENDU

que la section locale s'entend avec l'employeur sur des sujets ne touchant pas l'entièreté de nos membres;

ATTENDU

que les membres touchés par ces ententes demandent à être consultés;

ATTENDU

que les tournées d'assemblées occasionnent de nombreux coûts.

QU'IL SOIT RÉSOLU

que le Comité exécutif provincial mandate un comité afin de trouver le meilleur moyen pour rejoindre ces membres;

QU'IL SOIT RÉSOLU

que le comité ainsi formé envisage tous les moyens offerts par les nouvelles technologies afin de diminuer les coûts reliés aux déplacements occasionnés par les tournées de consultation des membres;

QU'IL SOIT RÉSOLU

que le comité ainsi formé fasse rapport au Comité exécutif provincial et que ce dernier mette en place les recommandations du comité.

Présentée par :

Conseil régional de la région Mauricie

Reçu le 27 mars 2016

Résolution S-17 :

ARTICLES DIVERS CONCERNANT LE BUREAU

ATTENDU

que plusieurs articles du cahier des statuts traitent du Bureau;

ATTENDU

que le Bureau n'a jamais été mis en application.

QU'IL SOIT RÉSOLU

que tous les articles traitant du Bureau soient biffés du cahier des statuts.

Présentée par :

Conseil régional de la région Saint-Laurent

Reçu le 4 avril 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution S-18 :

ARTICLE 5.02

ATTENDU

qu'il est impossible, voire impensable, de former tous les nouveaux membres dans l'année suivant leur embauche;

ATTENDU

que le nombre de nouveaux membres varie considérablement d'une région à une autre;

ATTENDU

que les sommes dépensées seraient considérables pour la réalisation de cette activité.

QU'IL SOIT RÉSOLU

de biffer la deuxième phrase de l'article 5.02.

.

Présentée par :

Conseil régional de la région Saint-Laurent

Reçu le 4 avril 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution S-19 :

ARTICLE 21.06 b)

ATTENDU

que les sommes d'argent entrant dans les coffres de la section locale ont diminué depuis les dernières années;

ATTENDU

que le coût de deux envois postaux à tous les membres de la section locale devient exagéré.

QU'IL SOIT RÉSOLU

de modifier le nombre d'envois à un seul;

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU

que cet envoi sera fait le 6^e jeudi du processus d'élection, soit 3 semaines avant le dépouillement du vote.

Présentée par :

Conseil régional de la région Saint-Laurent

Reçu le 4 avril 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution S-20 :

ARTICLE 21.06 c)

ATTENDU

que les sommes d'argent entrant dans les coffres de la section locale ont diminué depuis les dernières années;

ATTENDU

que le coût de deux envois postaux à tous les membres de la section locale devient exagéré.

QU'IL SOIT RÉSOLU

de modifier le nombre d'envois à un seul;

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU

que cet envoi sera fait le 12^e jeudi du processus d'élection, soit 3 semaines avant le dépouillement du vote.

Présentée par :

Conseil régional de la région Saint-Laurent

Reçu le 4 avril 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution S-21 :

ARTICLE 21.07 c)

ATTENDU

que la possibilité de fraude est existante à ce moment précis;

ATTENDU

que la clé de la case postale reçue et détenue par la/le président d'élection ne sert plus à rien suite à la cueillette des bulletins de vote.

QU'IL SOIT RÉSOLU

de remplacer la dernière phrase de cet article par :

Le président d'élection remettra la clé de la case postale immédiatement après la cueillette des bulletins.

Présentée par :

Conseil régional de la région Saint-Laurent

Reçu le 4 avril 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution S-22 :

ANNEXE A, point 10

ATTENDU

que la première phrase du point 10 est permissive et peut porter à confusion;

ATTENDU

que l'idéologie derrière cette phrase était qu'un vote se prend soit debout ou à main levée.

QU'IL SOIT RÉSOLU

de modifier la première phrase du point 10 de l'Annexe A par :

Tout vote se prend à main levée en calculant un vote par délégué-e.

Présentée par :

Conseil régional de la région Saint-Laurent

Reçu le 4 avril 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution G-1 :

Article 32 – SÉCURITÉ D'EMPLOI

ATTENDU

qu'en 2013, suite à RGA, certains de nos membres ont été mis à pied parce qu'ils n'avaient pas complété leur stage de 12 mois;

ATTENDU

que ces employés ne pouvaient avoir accès à MIRE puisqu'ils n'avaient pas complété leurs 12 mois;

ATTENDU

que ces employés ne pouvaient revenir temporaire et puisqu'ils avaient le statut d'employé permanent, mais sans sécurité d'emploi;

ATTENDU

que cette situation ne doit plus se reproduire.

QU'IL SOIT RÉSOLU

que la section locale mandate l'exécutif pour s'asseoir avec l'employeur afin de trouver des solutions et prévoir des dispositions particulières pour ces employés ceci afin d'éviter des mises à pied et par le fait même faciliter leur ré-obtention d'un autre poste permanent.

Présentée par :

Conseil régional de la région Maisonneuve

Conseil régional de la région Siège social

Reçu le 29 mars 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution G-2 :

COMITÉ D'ENQUÊTE

ATTENDU

que la section locale 2000 doit se munir d'un code de conduite;

ATTENDU

que les membres de l'exécutif sont régis par l'engagement de l'énoncé des droits et obligations de la personne membre de la section locale 2000 ainsi que par l'énoncé sur l'engagement syndical;

ATTENDU

que les situations vécues depuis 2013 au sein de l'exécutif et des comités ne doivent plus se reproduire.

QU'IL SOIT RÉSOLU

de mettre en place un processus d'enquête pour le traitement des plaintes ou de dénonciations en lien avec le non-respect de l'énoncé des droits et obligations de la personne membre de la section locale 2000 ainsi que l'énoncé sur l'engagement syndical;

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU

que suite à la recevabilité d'une plainte, le Comité exécutif provincial soit mandaté pour déterminer si la plainte doit faire l'objet d'une enquête par une firme externe. Le mandat d'enquête sera attribué à une firme externe si 45 % ou plus du Comité exécutif provincial jugent l'enquête nécessaire.

Présentée par :

Conseil régional de la région Misonneuve

Conseil régional de la région Siège social

Reçu le 29 mars 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution G-3 :

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET GRIEFS

ATTENDU

qu'en 2013 suite à RGA la section locale a perdu plus de 400 postes;

ATTENDU

qu'en juin 2015 suite à IMA, la section locale a perdu plus de 200 postes;

ATTENDU

que l'employeur respecte plus ou moins notre convention collective;

ATTENDU

que plusieurs postes ont été perdus suite au manque de suivi des mouvements de personnel et que cette situation a fait en sorte que plusieurs postes permanents vacants et temporaires de plus de 12 mois n'ont pas été comblés.

QU'IL SOIT RÉSOLU

que le Syndicat mette en place un système provincial pour faire le suivi de tous nos postes permanents vacants et nos postes temporaires de plus d'un an en collaboration avec la ou le coordonnateur de griefs;

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU

que tous les griefs de portée générale concernant les postes permanents vacants et les postes temporaires de plus de 12 mois soient faits par le provincial suite à la mise en place de ce système.

Présentée par :

Conseil régional de la région Maisonneuve

Conseil régional de la région Siège social

Reçu le 29 mars 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution G-4 :

FUSION DE SECTIONS LOCALES

ATTENDU

qu'Hydro-Québec tente d'affaiblir le 2000 en transférant nos emplois dans d'autres sections locales (4250, 957, 1500).

QU'IL SOIT RÉSOLU

que le Comité exécutif provincial mandate un comité pour explorer les possibilités de fusion avec les autres sections en place à Hydro-Québec.

Présentée par :

Conseil régional de la région Saint-Laurent

Reçu le 4 avril 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution G-5 :

**SÉCURITÉ D'EMPLOI DES EMPLOYÉS PERMANENTS
DEPUIS MOINS DE 12 MOIS, TEMPORAIRES EN PÉRIODE
DE STAGE OU EN ATTENTE DE FORMATION**

ATTENDU

que le nombre croissant d'abolitions de postes au cours des dernières années;

ATTENDU

que parmi ces abolitions de postes, il y a des employés permanents depuis moins de 12 mois, des temporaires qui sont en période de stage ou en attente de formation qui ont été retournés sur des listes de rappel.

QU'IL SOIT RÉSOLU

de mandater le Comité exécutif provincial d'adresser cette problématique à Hydro-Québec dans le but de prévoir des dispositions particulières pour ces employés pour faciliter leur ré-obtention d'un poste permanent.

Présentée par :

Conseil régional de la région Saint-Laurent

Reçu le 4 avril 2016

Résolution G-6 :

ACCÈS À INTRANET HYDRO-QUÉBEC

ATTENDU

qu'Hydro-Québec se doit d'informer notre syndicat de tous les renseignements distribués par ses moyens informatisés à nos membres;

ATTENDU

la difficulté d'obtenir des informations nécessaires qui sont accessibles seulement sur Intranet;

ATTENDU

que nos bureaux du Syndicat n'ont pas accès au réseau informatique d'Hydro-Québec;

ATTENDU

la résolution G-14 déjà adoptée au Congrès de Sherbrooke en 2006; la résolution G-11 adoptée au Congrès de Jonquière en 2009; et la résolution G-4 adoptée au Congrès de 2012 à Bromont;

QU'IL SOIT RÉSOLU

que nos officiers provinciaux prennent les mesures nécessaires avec Hydro-Québec pour avoir accès à son réseau Intranet et ce, dans chacune des régions représentées par notre syndicat.

Présentée par :

Conseil régional de la région Saint-Laurent

Reçu le 4 avril 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution G-7 :

ACCUEIL DES NOUVEAUX MEMBRES

ATTENDU

la résolution G-3 déjà adoptée au Congrès de Sherbrooke en 2006;

ATTENDU

la résolution G-4 déjà adoptée au Congrès de Jonquière en 2009;

ATTENDU

la résolution G-7 déjà adoptée au Congrès de Bromont en 2012;

ATTENDU

l'importance de faire connaître les droits des membres que nous représentons;

ATTENDU

qu'Hydro-Québec fait un accueil aux nouvelles et nouveaux employé-e-s.

QU'IL SOIT RÉSOLU

que la section locale 2000 signifie à Hydro-Québec la volonté du Syndicat d'assister à cet accueil et qu'il soit accordé du temps pour discuter de la structure syndicale avec les nouveaux membres.

Présentée par :

Conseil régional de la région Saint-Laurent

Reçu le 4 avril 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution G-8 :

RÉPARTITION DES EMPLOIS EN RÉGION

ATTENDU

la résolution G-22 adoptée au Congrès de 2006 à Sherbrooke;

ATTENDU

qu'Hydro-Québec a tendance à centraliser ses activités dans les grands centres;

ATTENDU

le rôle social qu'Hydro-Québec doit jouer en maintenant des emplois de qualité dans toutes les régions;

ATTENDU

qu'avec la technologie actuelle que possède Hydro-Québec, il est possible de localiser certains départements ou services n'importe où dans la province.

QU'IL SOIT RÉSOLU

que notre section locale fasse des pressions sur Hydro-Québec pour avoir une répartition de différents services ailleurs que dans les grands centres lorsque la chose est permise par les différents moyens technologiques présents et futurs.

Présentée par :

Conseil régional de la région Saint-Laurent

Reçu le 4 avril 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution G-9 :

GRIEFS

ATTENDU

que notre employeur respecte de moins en moins notre convention collective;

ATTENDU

la quantité astronomique de griefs que cela nous oblige à déposer;

ATTENDU

l'énorme retard qu'on a déjà dans le traitement des griefs et l'ajout de tous ces nouveaux griefs;

ATTENDU

que déjà présentement ça prend en moyenne près de 6 ans d'attente pour un grief de passer en arbitrage;

ATTENDU

que cette situation fait en sorte que plusieurs postes permanents sont perdus puisqu'ils ne sont jamais affichés et que des membres perdent des droits et souvent des permanences à cause de ces délais inacceptables;

ATTENDU

le projet pilote de la région Laurentides.

QU'IL SOIT RÉSOLU

que le syndicat mette tout en œuvre pour dégager les ressources nécessaires (conseillers, temps et argent) pour corriger le plus rapidement possible la situation actuelle afin de ramener la moyenne des délais d'arbitrage à un maximum de 2 ans;

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU

de faire toutes les pressions nécessaires auprès de notre employeur pour corriger cette situation inacceptable.

Présentée par :

Conseil régional de la région Saint-Laurent

Reçu le 4 avril 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande :

L'acceptation

Le rejet

Résultat du vote :

Résolution :

Adoptée

Rejetée

Résolution G-10 :

ÉQUIPE FORMATRICE « MOBILE »

ATTENDU

que les nombreux départs à la retraite et autres mouvements de personnel amènent le renouvellement de la structure syndicale dans toutes les régions;

ATTENDU

que la section locale 2000 doit assurer la stabilité du service aux membres et la pérennité de ses activités par un transfert d'expertise et de connaissance;

ATTENDU

la résolution G-21 adoptée au Congrès de 2012 à Bromont;

ATTENDU

qu'il faut arriver à avoir une mobilisation sans faille de nos membres en vue des négociations à venir.

QU'IL SOIT RÉSOLU

de mettre sur pied une équipe de deux formatrices et/ou formateurs qui devront principalement organiser les sessions de formation en collaboration avec les officiers régionaux et diffuser le cours « Mon Syndicat » - saveur 2000 – partout en province;

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU

que le mandat de l'équipe sera d'une durée maximale de 12 à 18 mois;

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU

de mandater le secrétaire général pour négocier la participation financière du SFCP;

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU

d'attribuer les sommes nécessaires à l'accomplissement de cette activité.

Présentée par :

Conseil régional de la région Saint-Laurent

Reçu le 4 avril 2016

RÉSOLUTION

Le comité recommande : **L'acceptation** **Le rejet**

Résultat du vote :

Résolution : **Adoptée** **Rejetée**

Résolution G-11 :

RENCONTRE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS AVEC LEURS DÉLÉGUÉ-E-S

ATTENDU

les nombreuses difficultés rencontrées par nos directrices et directeurs pour respecter cette obligation (Statuts art. 16.04 a);

ATTENDU

qu'il est important que ces rencontres puissent avoir lieu.

QU'IL SOIT RÉSOLU

de prévoir au budget provincial une banque de libérations syndicales afin de faciliter au moins trois rencontres d'une demi-journée par année de toutes les directrices et tous les directeurs avec leurs délégué-e-s (Statuts 16.04 b).

Présentée par :

Conseil régional de la région Saint-Laurent

Reçu le 4 avril 2016

